

ARRETE DU MAIRE N°2025_161

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **TIRARD Quentin** président de l'Association des Sourds de Grenoble, en vue de l'organisation d'un championnat interrégional de pétanque ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association des Sourds de Grenoble est autorisée à occuper le terrain de pétanque Valfray ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du l'Association des Sourds de Grenoble ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le samedi 15 mars 2025 de 7h00 à 19h00 ;

Article 4 : L'Association des Sourds de Grenoble, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 20 février 2025

Le Maire,

Julien STEVANT